



REGLEMENT DES ETUDES UNIVERSITAIRES DE BASE DE MEDECINE HUMAINE A LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE DE GENEVE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But de la formation

1. La formation scientifique et professionnelle des médecins comprend la formation universitaire de base, la formation postgrade et la formation continue.
2. La formation universitaire de base fournit les fondements nécessaires à l'exercice de la profession médicale.
3. La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi.
4. La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles.
5. La formation universitaire de base doit permettre aux personnes qui l'ont suivie de prévenir, de diagnostiquer et de guérir les troubles de la santé d'êtres humains, de soulager leurs souffrances ainsi que de promouvoir leur santé aussi bien dans les aspects physiques, psychiques que sociaux.
6. La formation universitaire de base permet notamment aux personnes qui l'ont suivie :
 - a. de prodiguer aux patients des soins individuels complets et de qualité, en collaboration avec les membres de la profession et des autres professions médicales ;
 - b. de disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation ;
 - c. de comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique ;
 - d. de traiter les problèmes en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent ;
 - e. d'être capables d'analyser les informations médicales et les résultats issus de la recherche, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle ;
 - f. de communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées ;
 - g. d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé et au sein de la collectivité de manière conforme aux spécificités de la profession médicale ;
 - h. d'exercer des tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - i. de tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues ;

- j. de connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et de savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique qu'à la formation universitaire de base des études en médecine humaine.

Art. 3 Titres décernés

1. En ce qui concerne la formation universitaire en médecine humaine, la Faculté de médecine décerne les titres suivants :
 - a. Le Baccalauréat universitaire en médecine (Bachelor of Medicine) ;
 - b. La Maîtrise universitaire en médecine (Master of Medicine).
2. Le département fédéral de l'intérieur, après la réussite de l'examen fédéral défini par l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires, délivre le Diplôme fédéral de médecin. La Faculté de médecine communiquera à la « section universitaire » de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO¹) le nom des personnes ayant terminé la filière d'études et obtenu une Maîtrise universitaire en médecine. Seule l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine permet de s'inscrire à l'examen fédéral.

Art. 4 Organisation des études

1. Le Baccalauréat universitaire et la Maîtrise universitaire en médecine, chacun d'une durée moyenne d'études de 6 semestres, correspondent chacun à 180 crédits selon le système de crédits ECTS².
2. Le plan d'études de chaque cursus détermine la liste des modules et des unités de formation et d'apprentissage ainsi que les enseignements les composant. Il détaille les évaluations qui les sanctionnent, ainsi que les crédits qui y sont attachés.
3. Le plan d'études, proposé par le BUCE³, est adopté par le Collège des professeurs de la Faculté puis par son Conseil participatif.
4. Des directives internes déterminent les modalités des évaluations, l'information donnée aux étudiants, le rôle des examinateurs et le registre des évaluations tel qu'il doit être tenu, etc.
5. Ces directives internes, proposées par le BUCE, sont adoptées par le Collège des professeurs de la Faculté puis par son Conseil participatif.

Art. 5 Programme d'enseignement

1. Baccalauréat universitaire en médecine :
Durant les 3 premières années d'études, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances en sciences fondamentales, en sciences médicales de base, en médecine clinique et en médecine psychosociale.

¹ MEBEKO est la commission des professions médicales définies selon la LPMed

² ECTS : European Credit Transfer and accumulation System

³ BUCE : BUreau de la Commission d'Enseignement de la Faculté de médecine (composé au moins du vice-doyen chargé de l'enseignement, des présidents des comités des programmes du baccalauréat et de la maîtrise universitaires en médecine, des conseillers aux études du baccalauréat et de la maîtrise universitaires en médecine).

2. Maîtrise universitaire en médecine :

De la quatrième à la sixième année de leur formation médicale, les étudiants acquièrent des connaissances et une expérience en médecine clinique leur permettant d'exercer, sous supervision, leur activité médicale en intégrant notamment les sciences médicales de base dans leur activité clinique quotidienne.

Art. 6 Admission à la Faculté de médecine d'étudiants suisses

1. Les personnes de nationalité suisse qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'article 26, alinéa 1, lettre b) du règlement transitoire de l'Université de Genève peuvent s'inscrire à la Faculté de médecine.
2. Peuvent s'inscrire librement et sans condition à la Faculté, les étudiants, qui n'ont pas suivi plus de deux semestres d'études universitaires autres que la médecine, à Genève ou ailleurs.
3. Il en va de même pour les étudiants qui ont passé plus de deux semestres à la Faculté, dans une autre Faculté de médecine suisse ou de l'Union Européenne, et dont les études régulières ont été sanctionnées par une évaluation réussie conformément au règlement de l'université de provenance.

Art. 7 Admission à la Faculté de médecine d'étudiants étrangers

1. Les candidats et candidates étrangers suivants sont admissibles aux études de médecine :
 - a. les ressortissants et ressortissantes du Liechtenstein;
 - b. les étrangers et étrangères établis (titulaire d'un permis C d'établissement) en Suisse ou au Liechtenstein;
 - c. les étrangers et étrangères domiciliés en Suisse
 - dont les parents sont établis en Suisse
 - dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord sur la libre circulation avec la UE, annexe 1, art. 3, §6);
 - qui sont mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est soit établi-e en Suisse depuis au moins cinq ans, soit en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - qui sont mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est établi-e en Suisse depuis au moins cinq ans, ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - qui sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou dont les parents sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du

certificat d'examens complémentaires (selon l'ordonnance du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires) ;

- d les étrangers et étrangères dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse;
 - e les réfugié-e-s reconnus par la Suisse;
 - f les étrangers et étrangères titulaires d'un livret G (frontaliers) depuis au moins cinq ans, ou dont les parents sont titulaires d'un livret G depuis au moins cinq ans.
2. Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers doivent remplir les conditions suivantes:
- a. Les candidats étrangers mentionnés aux lettres a) à d) et f) ci-dessus, doivent disposer des documents ^{**4} établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement.
 - b. Les candidats réfugiés mentionnés à la lettre e) ci-dessus, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la CUS et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation de l'université dans laquelle ils ont obtenu une place d'études.
 - c. Demeurent réservées les conditions d'admission générale de l'Université de Genève.
 - d. Les étudiants qui ont commencé des études de médecine dans une université autre que celle de Genève ne sont admis que s'ils ont passé avec succès les évaluations de l'année en cours dans leur université de provenance et qu'ils ont été admis dans l'année suivante. La Commission d'admission et d'équivalence définit en quelle année de tels étudiants sont admis à la Faculté de médecine de Genève. Leur admission est ensuite subordonnée à la capacité d'accueil (foot note : la capacité d'accueil de chaque année d'étude est définie par la Faculté de médecine chaque année et est envoyée à la CRUS) de l'année en question
1. Les candidats de nationalité étrangère faisant partie des catégories décrites ci-dessous sont traités de la même manière que les candidats de nationalité suisse selon l'article 6, s'ils réussissent l'examen de français imposé aux candidats dont le français n'est pas la langue maternelle et s'ils sont titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'article 26, alinéa 1, lettre b) du règlement transitoire de l'Université de Genève et ils peuvent s'inscrire à la Faculté de médecine sous réserve de l'alinéa 2 :
- a. les candidats ressortissants du Liechtenstein;

⁴ Attestation de résidence : permis C d'établissement, permis B (sauf permis B étudiant), permis G, délivrés par l'Office cantonal de la population ou carte de légitimation du DFAE.

- b. les candidats étrangers établis (titulaire d'un permis C d'établissement) en Suisse ou au Liechtenstein;
 - c. les autres candidats étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse;
 - d. les autres candidats étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - e. les autres candidats étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou respectivement les candidats domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans;
 - f. les autres candidats étrangers domiciliés en Suisse qui possèdent un des titres mentionnés au point 1. ci-dessus;
 - g. les candidats étrangers domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord sur la libre circulation avec la UE, annexe 1, art. 3, §6);
 - h. les candidats étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse;
 - i. les réfugiés reconnus par la Suisse;
 - j. les candidats étrangers titulaires d'un livret G (frontaliers) depuis au moins cinq ans, ou dont les parents sont titulaires d'un livret G depuis au moins cinq ans.
2. Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers doivent en outre remplir les conditions suivantes:
- a. Les candidats étrangers mentionnés aux lettres a) à h) et j) ci-dessus, doivent disposer des documents ^{**5} établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS). Le certificat de fin d'études peut être déposé ultérieurement.
 - b. Les candidats réfugiés mentionnés à la lettre i) ci-dessus, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par la CUS et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation de l'université dans laquelle ils ont obtenu une place d'études.
 - c. Demeurent réservées les conditions d'admission générale de l'Université de Genève.
 - d. Les étudiants qui ont commencé des études de médecine dans une université autre que celle de Genève ne sont admis que s'ils ont passé avec succès les évaluations de l'année en cours dans leur université de provenance et qu'ils ont été admis dans l'année suivante. La Commission d'admission et d'équivalence définit en quelle année de tels étudiants sont admis à la Faculté de médecine de Genève. Leur admission est ensuite subordonnée à la capacité d'accueil (foot

⁵ Attestation de résidence : permis C d'établissement, permis B (sauf permis B étudiant), permis G, délivrés par l'Office cantonal de la population ou carte de légitimation du DFAE.

note : la capacité d'accueil de chaque année d'étude est définie par la Faculté de médecine chaque année et est envoyée à la CRUS) de l'année en question

Art 8 : Conditions particulières d'admission

1. La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.
2. Les étudiants ayant été exmatriculés de l'Université de Genève et qui se réimmatriculent sont admis si, au moment de leur exmatriculation, ils n'étaient pas en situation d'élimination de leur Faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non. Dans le cas contraire, ils ne sont pas admis.
3. Cas d'admission à titre conditionnel :
 - 3.1 La Faculté de médecine peut admettre à titre conditionnel, après avis de la Commission d'admission et d'équivalence, des étudiants ayant interrompu des études de médecine pendant 5 ans ou plus. Dans ce cas, le suivi d'enseignements de rattrapage et/ou la réussite des examens liés à ces enseignements peuvent être exigés.
 - 3.2 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel en cas de changement de Faculté. Les étudiants ayant passé plus de deux semestres dans une haute école suisse ou étrangère ou dans une autre Faculté de l'Université de Genève, sans y avoir présenté avec succès les évaluations ou les travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance, doivent réussir au plus tard deux semestres après le début de leurs études dans la Faculté de médecine la première série d'évaluations, sous peine d'élimination de la Faculté.
 - 3.3 L'admission définitive est l'objet d'une décision prise par le doyen après préavis du BUCE
4. Cas de refus d'admission :
 - 4.1 Les étudiants qui ont été inscrits à l'occasion de trois années académiques et/ou durant 6 semestres dans une ou plusieurs facultés, Universités ou hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études (60 crédits) ne sont pas admis.
 - 4.2 Les étudiants en échec définitif dans la même discipline dans une autre université suisse ou étrangère ne sont pas admis.

Art. 9 : Admission en 1ère année du Baccalauréat universitaire en médecine

1. Tout candidat suisse ou étranger qui souhaite entrer en 1ère année du Baccalauréat universitaire en médecine doit préalablement à son admission s'être présenté au test d'aptitude organisé par la Faculté de médecine.
2. A cette fin, il doit s'être préalablement inscrit dans les délais, respectivement :
 - auprès de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) ;
 - auprès de la Division Administrative et Sociale des Etudiants de l'Université de Genève (DASE), s'il est un nouvel étudiant et ;
 - au test d'aptitude auprès de l'instance compétente.
3. Si le candidat n'effectue pas ces inscriptions dans les délais requis, s'il ne se présente pas au test d'aptitude ou s'il est en retard au test d'aptitude, il ne sera pas admis en

1ère année du Baccalauréat universitaire en médecine pour la rentrée académique concernée.

4. Les décisions relatives aux inscriptions auprès de la CRUS et de la DASE relèvent de ces instances. Celles relatives au test d'aptitude relèvent de la Faculté de médecine et sont notifiées par le doyen de la Faculté de médecine sur préavis de la commission d'admission et d'équivalence de la Faculté. Les voies de recours usuelles sont applicables.
5. Les modalités relatives au test d'aptitude, notamment son déroulement et les éventuelles sanctions en cas d'irrégularités sont réglées dans un règlement interne élaboré par le Décanat. Il est approuvé par le Conseil participatif de la Faculté après consultation du collège des professeurs de la Faculté et communiqué pour information au rectorat

Art. 10: Organes responsables de l'organisation des études universitaires de base

1. La responsabilité de l'enseignement universitaire est déléguée par le doyen au vice-doyen président de la Commission d'Enseignement de la Faculté de médecine⁶. Cette Commission est dotée d'un bureau, le BUCE.
2. Le BUCE organise et supervise les évaluations sanctionnelles et formatives, ainsi que celles des compétences professionnelles des étudiants. Il veille à ce que les évaluations du Baccalauréat et de la Maîtrise universitaires en médecine se déroulent conformément aux prescriptions du présent règlement et à ce que les candidats atteignent les buts assignés à la formation (exigences scientifiques et professionnelles).
1. Le BUCE règle, selon les prescriptions du présent règlement et des directives internes facultaires, les modalités des différentes évaluations quant à leur forme, durée, contenu, structure, pondération et nature des éléments à évaluer.
2. Le BUCE établit, en se fondant sur la liste des candidats admis, les convocations aux évaluations et les fait parvenir tant aux candidats qu'aux examinateurs ; il informe les examinateurs, les candidats et les autres personnes concernées des moyens auxiliaires autorisés lors des évaluations.
3. Le BUCE, sur le préavis des conseillers aux études, décide de la validité des motifs invoqués par les étudiants pour justifier leur non-participation aux évaluations ou l'interruption d'une évaluation.
4. Le BUCE est assisté d'une commission des évaluations du Baccalauréat universitaire en médecine et d'une commission des évaluations de la Maîtrise universitaire en médecine. Ces commissions sont composées du Vice-doyen chargé des études, du président du Comité de programme, du Conseiller aux études et d'un membre du corps professoral désigné par le Doyen. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Le BUCE peut nommer des coordinateurs chargés de l'organisation et de la logistique des évaluations.
5. En cas d'évaluation insuffisante des compétences professionnelles des étudiants, le BUCE décide, après le préavis de la commission d'évaluation du Baccalauréat universitaire en médecine ou de la commission d'évaluation de la Maîtrise universitaire en médecine de la formation complémentaire que ces derniers doivent suivre. Ce préavis est donné après que les commissions ont entendu les étudiants concernés.
6. En dernier lieu, le BUCE est l'organe consultatif des différents organes de la Faculté pour toutes les questions touchant aux évaluations et au cursus de la formation universitaire en médecine humaine. Le BUCE peut soumettre des propositions à la Faculté.

Art. 11 Examineurs

1. Le BUCE, sur la base de personnes proposées par les commissions d'évaluation, tient une liste des membres de jurys d'examens. Les examens sont soumis à

⁶ La Commission d'enseignement est une commission permanente de la Faculté qui supervise l'ensemble de la formation universitaire. Elle est composée des différents corps de la Faculté.

l'appréciation de deux membres, sauf dérogation exceptionnelle du BUCE. Le BUCE fixe les tâches qui incombent à ceux-ci.

2. La composition des jurys d'examens doit être la suivante :
 - a. Un des membres doit faire partie du corps professoral, être maître d'enseignement et de recherche, chargé d'enseignement ou chargé de cours;
 - b. L'autre doit faire partie soit du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, soit être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une maîtrise universitaire.

Art. 12 Evaluation

1. L'évaluation de la formation universitaire en médecine comprend les évaluations sanctionnelles et formatives des enseignements portant sur tous les aspects du programme, y compris les compétences professionnelles. Les évaluations sanctionnelles sont effectuées lors des évaluations semestrielles des première, deuxième et troisième années décrites dans le plan d'études et les directives internes du Baccalauréat universitaire en médecine ; celles des quatrième et cinquième années sont décrites dans le plan d'études et les directives internes de la Maîtrise universitaire en médecine. Le mémoire de Maîtrise est soumis à l'appréciation d'un jury formé de deux membres de la Faculté. Sa réussite est nécessaire à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine. La sixième année est constituée de dix mois de stages pratiques à choix. La durée minimum d'un stage est d'un mois. Chaque stage est l'objet d'une évaluation décrite dans les directives internes. La validation des stages est également nécessaire à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine.
2. Les étudiants inscrits au programme du Baccalauréat universitaire en médecine et à la Maîtrise universitaire en médecine sont automatiquement inscrits à toutes les évaluations semestrielles prévues par le plan d'étude. Les conditions de retrait sont prévues à l'art.17.
3. Les étudiants du Baccalauréat universitaire en médecine doivent participer aux évaluations prévues par le plan d'études. Ils doivent se présenter au minimum à l'une des sessions des évaluations semestrielles de chaque année.
4. Les étudiants de la Maîtrise universitaire en médecine doivent participer aux évaluations prévues par le plan d'études. Ils doivent se présenter à chacune des évaluations semestrielles.
5. Des évaluations formatives peuvent être proposées aux étudiants dans le but de les informer sur le niveau de leurs connaissances. Leur réussite n'est pas obligatoire pour poursuivre leur cursus académique. La participation peut être obligatoire.
6. Outre les évaluations sanctionnelles des connaissances scientifiques et médicales testées, les étudiants sont évalués sur leurs compétences professionnelles telles que décrites dans le catalogue suisse des objectifs⁷. Une évaluation non satisfaisante peut mener à la répétition de l'unité d'enseignement concernée et à l'interdiction de se présenter à l'examen de la discipline concernée.
7. Les évaluations doivent en outre permettre de recueillir des informations propres à améliorer l'enseignement.

⁷ <http://sclo.smifk.ch/>

Art. 13 Dates des évaluations

Le BUCE détermine la date des évaluations.

Art. 14 Publicité

1. Les évaluations ne sont pas publiques.
2. Les personnes qui souhaitent assister à un examen doivent obtenir une autorisation du BUCE.

Art. 15 Information des étudiants

Au début de chaque année d'études, la Faculté, par l'entremise du BUCE, communique aux étudiants par oral et/ou au moyen du site web de la Faculté de médecine⁸ les éventuelles modifications portant sur :

- a. Le contenu des modules d'enseignement des trois premières années et des différents enseignements dispensés dans l'Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC), dans le cadre de l'Apprentissage en milieu Clinique⁹ (AMC) ou des stages de la sixième année tels que définis par les plans d'études et déterminant pour les évaluations et les éventuelles évaluations partielles telles qu'elles sont définies par les articles 12 et 16 du présent règlement.
- b. La période retenue pour l'organisation des évaluations et des éventuelles évaluations partielles ;
- c. La pondération des éventuelles évaluations partielles dans l'évaluation concernée.
- d. Les cours et tests d'accompagnement de la formation de base qui sont obligatoires ;
- e. Les conditions de promotion à une année d'études supérieure.

Art. 16 Conditions d'admission aux évaluations

1. Est admis à se présenter aux évaluations, l'étudiant qui :
 - a. A suivi les enseignements requis par le plan d'études (enseignements obligatoires et à option).
 - b. A participé aux éventuels tests de contrôle continu.
 - c. Est inscrit aux évaluations selon la procédure prévue par les directives internes.
2. L'étudiant doit en outre pour être admis :
 - a. Aux évaluations de première année :
 - i. avoir suivi les cours, travaux pratiques et séminaires prévus par le plan d'études.
 - b. Aux évaluations de deuxième année :

⁸ <http://www.unige.ch/medecine/index.html>

⁹ AMC : Apprentissage en Milieu Clinique

- i. avoir obtenu 60 crédits lors de la première année d'études ou en avoir été dispensé par le Doyen sur préavis de la commission d'admission et d'équivalence et ;
 - ii. avoir accompli le stage pratique de soins aux malades décrit dans les directives internes ou en avoir été dispensé par le Doyen sur préavis des conseillers aux études.
- c. Aux évaluations de troisième année :
 - i. avoir obtenu 60 crédits lors de la deuxième année d'études.
- d. Aux évaluations de quatrième et cinquième années :

A) Epreuve de l'UIDC

- i. être titulaire d'un Baccalauréat universitaire en médecine humaine ou d'un titre jugé équivalent ;
- ii. avoir suivi les cours de l'UIDC.

B) Epreuves se rapportant aux disciplines médicales (AMC) de la première section :

- i. être titulaire d'un Baccalauréat universitaire en médecine humaine ou d'un titre jugé équivalent ;
- ii. s'être présenté à l'évaluation sanctionnant l'enseignement de l'UIDC et l'avoir réussie avant toute évaluation sanctionnant les disciplines médicales (AMC) ;
- iii. avoir commencé les AMC du premier groupe.

C) Epreuves se rapportant aux disciplines médicales (AMC) de la deuxième section :

- i. avoir réussi l'évaluation sanctionnant l'enseignement de l'UIDC ;
- ii. avoir commencé les AMC du deuxième groupe ;
- iii. s'être présenté aux évaluations sanctionnant l'enseignement des AMC du premier groupe et les avoir toutes réussies avant toute évaluation sanctionnant les disciplines des AMC du deuxième groupe.

- e. Aux stages à choix de la sixième année :
 - i. avoir réussi les évaluations sanctionnant les AMC du premier groupe ;
 - ii. s'être présenté aux évaluations sanctionnant les AMC du deuxième groupe;
 - iii. avoir rendu son travail de maîtrise.

Art. 17 Inscription

1. Le BUCE établit la liste des étudiants admis à se présenter aux évaluations.
2. Si l'étudiant est atteint de graves troubles de la santé qui l'empêchent de participer à l'évaluation ou font douter de son aptitude à exercer une profession médicale, le BUCE peut lui refuser le droit de se présenter ou faire dépendre ce droit d'une expertise.

Art. 18 Retrait de l'inscription

Un étudiant régulièrement inscrit peut retirer son inscription avant le début des évaluations. Il doit pour cela en informer par écrit le secrétariat des étudiants au plus tard un jour ouvrable avant ces dernières.

Art. 19 Non participation ou interruption

1. Si un étudiant renonce à passer l'évaluation sans avoir retiré son inscription dans les délais ou s'il ne continue pas l'évaluation dans sa totalité, il est réputé avoir échoué à moins qu'il ne puisse faire valoir de justes motifs, tels que la maladie ou un accident.
2. Si tel est le cas, l'étudiant doit faire parvenir ou envoyer spontanément et dans les meilleurs délais les justificatifs, tels qu'un certificat médical au secrétariat des étudiants. En cas de maladie ou d'accident, ce délai est de 3 jours. Dans tous les autres cas, les justes motifs doivent être évoqués immédiatement.
3. En cas de non présentation ou d'interruption des évaluations, le Doyen, sur préavis du BUCE et des conseillers aux études, décide si les motifs invoqués sont valables.
4. Si les motifs invoqués sont reconnus valables, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session suivante de l'évaluation sans être considéré y avoir échoué.
5. Si l'évaluation se compose de plusieurs évaluations partielles que l'étudiant n'a pas toutes pu passer en raison d'une non présentation ou d'une interruption de l'évaluation pour raisons reconnues valables, l'étudiant doit repasser l'évaluation dans son intégralité.

Art. 20 Evaluation du travail des étudiants

1. En première, deuxième et troisième années, l'évaluation sanctionnelle du travail des étudiants se fait au moyen de deux évaluations validant chacune un module d'enseignement défini dans le plan d'études. En deuxième et troisième années, chaque évaluation est composée de deux évaluations partielles : une évaluation QCM¹⁰ et une évaluation pratique.
2. En quatrième et en cinquième années, l'évaluation se fait au moyen de l'évaluation de l'UIDC et des évaluations se rapportant aux différentes disciplines médicales définies par le plan d'études.
3. La réussite d'un module peut être soumise à la réussite d'autres modalités définies par le plan d'études. Par évaluation, on entend un examen administré selon l'une des procédures décrites aux articles 22 et suivants.

Art. 21 Système de notation et de crédits d'études

1. Chaque évaluation est évaluée par une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ».
2. La note suffisante pour une évaluation est 4.
3. La note 1 est éliminatoire de la Faculté de Médecine.
4. La réussite d'un module d'enseignement donne droit aux crédits ECTS correspondants.

¹⁰ Questionnaire à Choix Multiple

Art. 22 Types de procédures d'évaluations théoriques

1. Les évaluations théoriques servent à évaluer les connaissances scientifiques de l'étudiant.
2. Ces évaluations peuvent se dérouler selon les procédés suivants :
 - a. Par écrit et sous la forme de questions à choix multiple (QCM).
 - b. Par écrit et sous forme de questions à réponses ouvertes courtes (QROC).
 - c. Oralement.
 - d. Sous forme de rapport (art. 24).
3. Le Doyen, sur préavis du BUCE, détermine le procédé applicable à chaque évaluation. Les éventuelles modifications sont annoncées avant le début de l'année d'études.

Art. 23 Types de procédures d'évaluations pratiques

1. Les évaluations pratiques servent à juger en premier lieu les aptitudes pratiques de l'étudiant. Les examinateurs peuvent poser à l'étudiant des questions en rapport avec le travail pratique qu'il doit exécuter ou lui demander la rédaction d'un rapport.
2. Les évaluations pratiques peuvent porter sur une ou plusieurs disciplines.
3. L'examineur choisit les sujets des évaluations pratiques, les patients, le matériel et les moyens auxiliaires.
4. Outre les procédures d'évaluation au sens du présent règlement, la Faculté peut appliquer les procédures spéciales ci-après :
 - a. Procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses (QCM) avec d'autres types de questions dont la validité, pour évaluer la prestation, a été examinée et confirmée.
 - b. Rapport (art. 24).
 - c. Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS, art. 25).
 - d. Examen Oral Standardisé (EOS, art. 26).
 - e. Examen Assisté par Ordinateur (EAO, art. 27).
 - f. Mini-Clinical Examination (Mini-CEX art 28)

Art. 24 Rapport

1. L'étudiant rédige, seul ou en petit groupe, un rapport structuré selon les instructions données par le responsable de l'unité de formation.
2. Le rapport est évalué séparément par deux examinateurs.

Art. 25 Autre type d'évaluation : Examen Clinique Objectif Structuré (ECOS)

1. L'ECOS sert à apprécier les connaissances pratiques de l'étudiant.
2. Il comprend plusieurs stations successives et ne dure pas plus de quatre heures par étudiant.
3. Pour chaque station ECOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celle-ci.

4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées selon les modalités définies à l'article 10.

Art. 26 Autre type d'évaluation : Examen Oral Standardisé (EOS)

1. L'EOS sert à apprécier le mode de raisonnement de l'étudiant et l'application de ses connaissances face à un problème clinique.
2. Il comprend plusieurs problèmes cliniques, sous forme écrite ou de la présentation d'un patient, que l'étudiant doit résoudre et pour lesquels il doit présenter sa solution par oral.
3. Pour chaque EOS, un seul examinateur est responsable de l'ensemble de celui-ci.
4. Les prestations des étudiants à une station sont appréciées par un examinateur et éventuellement un co-examinateur sur la base de critères d'évaluation fixés par la Faculté.

Art. 27 Autre type d'évaluation : Examen Assisté par Ordinateur (EAO)

Les EAO peuvent se dérouler selon les deux manières suivantes :

- a. Les évaluations QCM peuvent être effectuées par ordinateur ;
- b. L'évaluation des connaissances des étudiants en matière de gestion de patients peut être effectuée par ordinateur, sous forme de simulations dynamiques et interactives de la prise en charge de patients en incluant diagnostic (anamnèse et examens complémentaires), traitement et suivi.

Art. 28 Mini-CEX

1. Le mini-CEX sert à apprécier et évaluer les compétences de l'étudiant en situation clinique.
2. L'observation en direct de l'étudiant sur une grille standardisée est suivie d'une évaluation et d'un feed-back.
3. Le mini-CEX est effectué par un seul observateur/examinateur.

Art. 29 Communication des résultats

La Faculté communique les résultats aux étudiants à l'issue des évaluations par voie de décision.

Art. 30 Répétition des évaluations

1. Les évaluations de première année peuvent être répétées une fois ; celles des années suivantes peuvent être répétées deux fois.
2. Pour la première année, il n'y a pas de session d'examens de rattrapage. La répétition d'une évaluation de première année doit donc être refaite l'année académique suivante. Les évaluations de la deuxième et troisième année peuvent être répétées avant le début de l'année académique suivante. Pour la quatrième année, les évaluations concernant l'UIDC doivent être répétées avant la première série d'évaluations des disciplines médicales (AMC).

3. Les autres évaluations de la quatrième et cinquième année évaluent chaque discipline médicale séparément et leur éventuelle répétition est décrite à l'art. 31.
4. Le mémoire de maîtrise doit être présenté obligatoirement en fin de cinquième année et être validé au minimum en fin de sixième année. Par ailleurs, en fin de sixième année, l'année à option doit être complétée et validée.

Art. 31 Répétition des évaluations des quatrième et cinquième années

Les disciplines évaluées sont réparties en deux sections :

Section 1 : Chirurgie, Médecine interne et pharmacologie, Médecine communautaire et de premier recours (incluant la médecine sociale et préventive), Pédiatrie, Psychiatrie et Gynécologique-Obstétrique.

- Chaque discipline doit être réussie pour obtenir les crédits ECTS y afférents.
- La discipline est réussie si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Si l'étudiant échoue à l'évaluation d'une discipline de la section 1, il peut continuer son curriculum et participer à l'évaluation de rattrapage sans devoir participer à nouveau à l'enseignement de l'AMC. Si l'étudiant échoue à deux évaluations des disciplines médicales ou plus dans la même session, les enseignements de ces AMC doivent être répétés et donc l'année répétée.
- Dans chaque situation d'échecs multiples, l'étudiant est entendu par le BUCE ou par une commission nommée par lui ayant comme mandat de proposer les stages complémentaires adaptés à cette situation.

Section 2 : Neurologie, Médecine d'urgence, Oto-Rhino-Laryngologie, Dermatologie, Ophtalmologie, Radiologie, Pathologie, Médecine légale et Ethique.

- Les évaluations de cette session font l'objet d'un regroupement pour la note. La session est réussie si chaque discipline est réussie avec une moyenne de 4 ou plus. Cependant, une tolérance de 3 notes inférieures à 4 sur les 8 disciplines est admise, pour autant que la moyenne soit au minimum de 4.
- Si la session n'est pas réussie, l'étudiant doit se représenter à toutes les évaluations de la session.

Art. 32 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

Art. 33 Voies de recours

1. Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les 30 jours suivant leur notification.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE DES ETUDES ET PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Section I : Le Baccalauréat universitaire en médecine (Bachelor of Medicine)

Art. 34 Conditions d'obtention et durée d'études

1. Pour obtenir le Baccalauréat universitaire en médecine, l'étudiant doit :
 - a. Etre inscrit à la Faculté ;
 - b. Avoir réussi dans les délais les évaluations de la première, deuxième et troisième année d'études et acquis les crédits ECTS correspondants.
2. La durée des études du Baccalauréat est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du BUCE, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 35 Equivalences

1. Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, peut accorder à un candidat qui a suivi des études dans une autre Faculté de médecine, tout ou partie, des crédits du Baccalauréat universitaire en médecine.
2. Il peut accorder des équivalences pour les évaluations de la première année ou d'un semestre, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des évaluations jugées équivalentes, sur les mêmes matières, dans une autre Faculté de l'Université de Genève ou dans une autre Université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'évaluation, sans report de note.

Art. 36 Contrôle des connaissances

1. Les conditions d'admission aux évaluations sont déterminées dans l'article 16 du présent règlement et les modalités d'évaluation aux articles 20 et suivants.
2. Les évaluations ont lieu lors des sessions d'examens fixées par la Faculté. Le Doyen peut prévoir des dérogations.
3. L'étudiant de première année doit obligatoirement présenter une évaluation de module lors de sa première année d'études pour avoir le droit de continuer ses études dans la Faculté.

Art. 37 Elimination

1. Est éliminé du Baccalauréat universitaire en médecine, l'étudiant qui :
 - a. Ne satisfait pas dans les délais prescrits aux conditions fixées au moment de son admission.
 - b. Ne se présente pas à au moins une évaluation lors de sa première année d'études.
 - c. Obtient la note de 1 à une évaluation.

- d. Echoue définitivement à une évaluation.
 - e. N'obtient pas le Baccalauréat dans le délai d'études maximum visé à l'article 34, alinéa 2.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE.

Section II : La Maîtrise universitaire en médecine (Master of medicine)

Art. 38 Les maîtrises

1. La Faculté délivre la Maîtrise universitaire en médecine.
2. La Faculté peut également délivrer des maîtrises spécialisées, le cas échéant en collaboration avec d'autres Facultés ou Universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement ad hoc édicté par la Commission de l'enseignement et approuvé par le Collège des professeurs et par le Conseil participatif de la Faculté de médecine ainsi que par les autres instances compétentes des autres Facultés ou Universités et de l'Universités de Genève.

Art. 39 Admission

1. Les étudiants porteurs d'un Baccalauréat universitaire en médecine d'une Université suisse sont admis pour autant que la capacité d'accueil ne soit pas dépassée.
2. Les étudiants porteurs d'un titre en médecine d'une Université étrangère sont admis au programme de Maîtrise, à condition que leur titre soit reconnu par la Commission d'admission et d'équivalences comme équivalent à un Baccalauréat universitaire en médecine d'une Université suisse.
3. Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, statue sur l'équivalence des titres, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats du candidat et des éventuelles formations complémentaires suivies par celui-ci.
4. Les règles d'admission particulières s'appliquant aux maîtrises spécialisées sont réservées.

Art. 40 Conditions d'obtention et durée des études

1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en médecine, l'étudiant doit :
 - a. Etre inscrit à la Faculté.
 - b. Avoir réussi dans les délais les évaluations prévues au plan d'études et obtenu les crédits correspondants.
2. La durée des études de la Maîtrise est au minimum de six semestres et au maximum de dix semestres. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du BUCE, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 41 Equivalences

1. Le Doyen peut accorder, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, à un étudiant qui a suivi des études de Maîtrise universitaire en médecine dans une

autre Université ou institution analogue, une partie des crédits de la Maîtrise universitaire en médecine. Cette équivalence ne doit pas dépasser 120 crédits.

2. Il peut accorder des équivalences pour des évaluations de Maîtrise, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des évaluations jugées équivalentes, sur les mêmes matières, dans une autre Faculté de l'Université de Genève ou dans une autre Université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'évaluation, sans report de note.
3. Sur demande, le Doyen peut aussi accorder une ou plusieurs équivalences à l'étudiant qui effectue un séjour d'études dans une Faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger et qui réussit des évaluations du niveau de la Maîtrise organisées par la Faculté d'accueil dans une branche correspondante ou complémentaire aux enseignements figurant au plan d'études de la maîtrise visée. L'équivalence peut être obtenue sous forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. Les équivalences donnent à l'étudiant le bénéfice des crédits ECTS correspondants, conformément au plan d'études de la maîtrise visée. Les crédits ainsi obtenus ne peuvent dépasser un maximum de 120.

Art. 42 Contrôle des connaissances

Les conditions d'admission aux évaluations sont déterminées dans l'article 16 du présent règlement et les modalités d'évaluation aux articles 20 et suivants.

Art. 43 Elimination

1. Est éliminé de la Maîtrise universitaire en médecine, l'étudiant qui :
 - a. Obtient la note de 1 à une évaluation.
 - b. Echoue définitivement à une évaluation.
 - c. N'obtient pas la maîtrise dans le délai d'études maximum visé à l'article 40, alinéa 2.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE.

Section III : Le diplôme fédéral de médecin

Art. 44 Conditions d'obtention

L'étudiant qui a obtenu la Maîtrise universitaire en médecine de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut s'inscrire auprès de la « section universitaire » de la MEBEKO en vue de passer les évaluations de l'examen fédéral défini par l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires. Seule la réussite de cet examen fédéral permet à l'étudiant d'obtenir le Diplôme fédéral de médecin.

CHAPITRE 3: ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2010 et abroge celui du 15 septembre 2007.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les candidats pour la rentrée de septembre 2010.
3. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants et aux étudiants en cours d'études dès la rentrée universitaire de septembre 2010.

Art. 46 Disposition transitoires

1. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement d'études jusqu'à la rentrée de septembre 2010.
2. Les évaluations prévues par les ordonnances fédérales ou le règlement d'études du 15 septembre 2007, réussies avant le 31 août 2010, sont validées par le BUCE et permettent aux étudiants, quel que soit leur niveau d'études, de poursuivre leur formation selon le présent règlement.
3. Si elles ne sont pas réussies, les étudiants en cours d'études restent soumis au règlement d'études du 15 septembre 2007 ;
4. Si le contenu des évaluations que les étudiants doivent passer selon le règlement d'études du 15 septembre 2007 et son plan d'études se recoupe avec le contenu des évaluations devant être passées selon le règlement d'études du 1^{er} mars 2010 et son plan d'études, le BUCE peut décider :
 - a. de ne plus organiser tout ou une partie des évaluations selon le règlement d'études du 15 septembre 2007 ;
 - b. d'imputer tout ou une partie des évaluations selon le règlement d'études du 15 septembre 2007 et de le reporter selon le règlement d'études du 1^{er} mars 2010 ;
 - c. d'organiser les évaluations des étudiants en situation particulière.